

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE VEHICULE SANS CHAUFFEUR

Le loueur loue au locataire signataire du présent contrat le véhicule mentionné au recto suivant les clauses et conditions ci-après que le locataire accepte sans réserve.

Article 1 : Mise à disposition et restitution du véhicule

Le véhicule est mis à disposition du locataire ; il devra être restitué au même lieu, à l'agence de location, pendant les heures d'ouvertures normales du loueur. Dans le cas contraire, le locataire devra payer au loueur une indemnité kilométrique et de temps passé pour la récupération du véhicule ainsi que les éventuels autres frais inhérents à cette opération.

Article 2 : Etat du véhicule

Le locataire reconnaît que le véhicule est en bon état de marche et de propreté et que les éventuelles détériorations sont reportées sur le schéma du présent contrat.

En cas de détérioration de l'un (ou plus) des pneumatiques pour une cause autre que l'usure normale, le locataire s'engage à le remplacer immédiatement et à ses frais par un pneumatique de marque et d'usure égale sinon il lui en sera facturé un neuf. Les réparations des crevaisons aux pneumatiques sont également à la charge du locataire. Si le loueur constate qu'un pneumatique a roulé à plat, il est en droit de demander son remplacement. De même, les détériorations causées aux jantes restent à la charge du locataire.

Le locataire est responsable des dégradations autres que l'usure normale subie par le véhicule pour toute cause étrangère au fait du loueur, en particulier, les marchandises transportées ne doivent pas être susceptible de détériorer le véhicule tant par elles-mêmes que par leur emballage ou leur arrimage. Les dégradations intérieures causées volontairement ou involontairement (bris d'accessoire, brûlures de sièges par cigarettes...) demeurent toujours à la charge du locataire même si celui-ci a souscrit au rachat de franchise.

Article 3 : garde et utilisation du véhicule

Le locataire assume la garde du véhicule et la maîtrise des opérations de conduite et de transport. Sous risque d'être exclu de la garantie d'assurance et donc de se trouver en état de non assurance, le locataire s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes que lui-même ou celles agréées par le loueur et dont il se porte garant, conformément à l'article 1384 du Code Civil. Il s'engage, par ailleurs, à ce que le véhicule ne soit pas utilisé :

- Pour propulser ou tirer tout véhicule quelconque ou remorque.
- Par une personne sous influence éthylique ou narcotique.
- Dans le cadre de compétition.
- Pour le transport à titre onéreux de passagers, quel que soit le mode de rémunération choisi.
- En surcharge, le véhicule loué transportant un nombre de passager supérieur à celui autorisé, ou un chargement dont le poids excède la charge utile dudit véhicule ; en cas d'inobservation de cette prescription, le locataire serait responsable des conséquences, quelle que soit leur importance.
- Par une personne ayant fourni au loueur une fausse identité, un âge, une adresse ou un numéro de téléphone inexacts.
- Pour transporter des marchandises dangereuses ou pouvant laisser dégager des mauvaises odeurs.
- Le locataire est soumis à toutes les obligations législatives, réglementaires, douanières ou toutes autres lois relatives au transport de marchandise qu'il effectue au moyen du véhicule fourni par le loueur. La responsabilité du locataire est effective durant toute la période durant laquelle le véhicule a été mis à sa disposition. Le preneur est seul responsable des déclarations et paiements des droits et taxes concernant la circulation des marchandises (douane, octroi, régie...), le loueur se réservant expressément, au cas où il viendrait à être mis en cause, le droit de se retourner contre le locataire et lui demandant réparation intégrale du préjudice subi.

Article 4 : Location

Le locataire s'engage à restituer le véhicule à la date et à l'heure prévue indiquées sur le présent contrat, la remise au loueur du véhicule au lieu convenu faisant seule cesser la location. Pour le cas où le locataire voudrait conserver son véhicule pour une durée supérieure à celle convenue au départ, il devra, après avoir obtenu l'accord du loueur,

faire parvenir sans délai le montant de la prolongation sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires pour détournement de véhicule et abus de confiance. Passées l'heure et la date de retour du véhicule indiquées sur ce contrat, celui-ci n'est plus assuré par le loueur ; les frais (dégradations, accident – y compris avec tiers -, infractions, dédommagement du locataire suivant...) inhérents aux dépassements intempestifs de la date et de l'heure de fin de location sont entièrement à la charge du locataire et ne seront pas limités à la valeur de la caution fixé par le contractant initial.

Paiement :

Le locataire s'engage à régler le montant de sa location à la prise du véhicule.

La durée de la location comme tarif journalier étant définis dès le départ du véhicule, loueur et locataire s'engageant l'un et l'autre conformément au présent contrat. Aussi, aucun remboursement de la part du loueur ne saura être effectué en cas de retour anticipé du véhicule.

En aucun cas (Règlement, acompte, dépôt de caution, facturation supplémentaire...) un paiement ne pourra être effectué par chèque. Les modes de paiement acceptés sont le numéraire et la CB.

Article 5 : Clause pénale

- L'inobservation de la l'article 4 du présent contrat entraînera, outre les frais répétables et intérêt moratoires, l'application à titre de clause pénale d'une indemnité fixée forfaitairement à VINGT POUR CENT (20%) des sommes restant effectivement dues.
- Le montant de l'indemnité calculée à titre de clause pénale ne pourra être inférieure à une somme minimum de QUINZE EUROS VINGT CINQ CENTS (15.25 €)

Article 6 : Assurances

Seul le locataire et les conducteurs agréés par le loueur, conformément à l'article 3, peuvent se prévaloir de la qualité d'assuré.

- Le locataire et tous locataires avisés autorisés s'engagent donc à participer comme assurés au bénéfice d'une police d'assurance automobile dont copie est à disposition du locataire au principal établissement du loueur. Cette police couvre les dommages en illimité contre les tiers suivant la réglementation en vigueur à Mayotte.
- Le locataire donne par le présent contrat son accord à ladite police et s'engage à observer les clauses et conditions. De plus, le locataire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur et de la compagnie d'assurance en cas d'accident au cours de la durée du présent contrat, et notamment :
 - déclarer au loueur dans les 24h tout accident, vol ou incendie et alerter immédiatement les autorités de police pour tout vol ou accident corporel,
 - mentionner dans la déclaration de sinistre particulièrement les circonstances, les noms et adresses et témoins éventuels, le nom et l'adresse de l'assurance de la partie adverse, ainsi que le numéro de la police,
 - joindre à cette déclaration tout rapport de police, de gendarmerie, récépissé de déclaration de plaintes...
 - ne discuter en aucun cas la responsabilité ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident,
 - ne pas abandonner ledit véhicule sans prendre soins d'assurer sa sauvegarde et sa sécurité.
- En cas de sinistre avec dommage au véhicule résultant d'une collision avec un tiers ou avec un corps fixe ou mobile, en cas de responsabilité – même partielle - une franchise selon tarif en vigueur restera à la charge du locataire jusqu'à concurrence de la totalité de la caution. La non remise dans les 24 heures d'un constat amiable ou d'une déclaration d'accident entraînera la facturation total des réparations consécutives au sinistre. Toutefois, même si le locataire a accepté de payer le complément pour réduction de la franchise, il restera responsable de tous les dommages causés aux parties supérieures de la carrosserie à la suite d'un choc contre un corps fixe.
- Le loueur ne sera pas responsable de toutes pertes ou dommages causés à tous biens et valeurs quelconques transportés et laissés dans ou sur ledit véhicule après sa restitution. Par ailleurs, la responsabilité du loueur ne pourra non plus être recherchée pour toutes pertes ou dommages occasionnés par le locataire à un tiers quelconque par le chargement ou le déchargement du véhicule.
- Le locataire à la garde juridique du véhicule suivant l'article 1384 du Code Civil ; il s'engage à le tenir fermé à clef en dehors des périodes d'utilisation. En cas de vol, il est

couvert par la compagnie d'assurance du loueur, sous réserve du respect des conditions du paragraphe b) de l'article 6 des présentes conditions et à la condition de la restitution des clés, des documents de bord du véhicule et du certificat de dépôt de primes pour vol remis par les autorités compétentes.

f) Le véhicule n'est assuré que pour la durée de la location indiquée au recto. Passé ce délais, sauf si la prolongation est accepté et le nouveau contrat rempli et signé, le loueur décline toute responsabilité pour les accidents que le locataire pourra causer et dont il devra en faire son affaire personnelle.

Article 7 : Carburant

Le carburant est à la charge du locataire. Le locataire est responsable du bon choix du carburant. Le locataire devra restituer le véhicule avec la même quantité de carburant qu'à son départ. En cas d'inobservation de cette disposition, le loueur se réserve le droit d'estimer la quantité manquante, de la majorer et de la facturer comme l'indique le barème au recto.

Article 8 : Entretien et réparations

Le locataire procèdera régulièrement aux vérifications de tous les niveaux d'huile, d'eau, et autres fluides. Toute autre intervention est interdite et relève exclusivement de la capacité et de l'autorité du loueur.

Article 9 : Actualisation des prix

Le prix de la location est établi en fonction des conditions économiques existant à la date de signature du contrat. Le loueur se réserve le droit de modifier les prix sans préavis.

Article 10 : Responsabilité

Le locataire demeure seul responsable en vertu des articles L21 et L21.1 du Code de la Route des amendes, contraventions, et procès-verbaux. Il est également responsable des poursuites douanières engagées contre lui. Le loueur, sous réserve d'avoir pris toutes les précautions suffisantes en ce sens ne sera pas tenu responsable des pertes ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement d'une défaillance mécanique du véhicule.

Article 11 : Empêchement du loueur

En aucune circonstance le locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts, soit pour retard dans la livraison du véhicule, soit pour annulation de la location ou immobilisation dans le cas de pannes ou de réparations intervenues au cours de la location.

Article 12 : Durée du contrat

La location est consentie pour une durée déterminée précisée au recto du présent contrat Si le véhicule n'est pas restitué au loueur en lieu, temps et heure, en l'absence d'accord écrit pour une éventuelle prolongation, le loueur se réserve le droit de reprendre le véhicule en quelque lieu où il se trouve et aux frais du locataire sans que celui-ci puisse se prévaloir d'une rupture abusive de contrat. Si, toujours pour cause de non retour du véhicule, le client suivant, ayant déjà réservé le véhicule, ne peut être satisfait, à la charge du locataire abusif de régler au loueur la location à suivre et la même somme au client éconduit en guise de dédommagement. Si une voiture de catégorie supérieure peut être proposée à la place de celle initialement prévue, il appartient au locataire abusif de prendre en charge, en plus de ses jours de location supplémentaires et intempestifs, cette différence tarifaire et ce pour la durée compétente de la location du client éconduit.

Article 13 : Rupture de contrat

Le non-respect par le locataire des conditions de location entraînera la résiliation du contrat et de la location, sans préjudice des dommages et intérêt qui pourraient être , le cas échéant, réclamés par le loueur.

Article 14 : Compétence

En cas de contestation relative au présent contrat, les tribunaux de la ville du loueur sont seuls compétents.